

Séance officielle du mardi 08 juin 2021

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

AIDE À LA DIGITALISATION DES ENTREPRISES DU SECTEUR HÔTELIER

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, dans le but d'inciter à la digitalisation des entreprises ayant pour objet l'hébergement, et permettre aux visiteurs et touristes d'effectuer leurs réservations en ligne, crée un nouveau dispositif d'aide. Ce dispositif correspond également à la volonté de la Collectivité de déployer les usages numériques sur le territoire, et optimiser le secteur touristique.

Ainsi, Les entreprises qui voudraient s'affilier à des « modules » comprenant, à minima les caractéristiques suivantes :

- Moteur de réservation en ligne (Booking Engine)
- Logiciel de gestion hôtelière (Property Management System)
- Logiciel de synchronisation des réservations auprès des agences (Channel manager)

Peuvent se voir attribuer l'aide suivante :

- Prise en charge par la Collectivité Territoriale à hauteur de 100% des frais de configuration à l'ouverture des abonnements.
- Prise en charge par la Collectivité Territoriale de 80%, plafonné à 2000 € par an, pour l'abonnement. Renouvelable sur les 3 premières années, sur demande. Avec possibilité de monter en performance et ajouter des modules au cours des 3 années.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,
Bernard BRIAND

Séance officielle du mardi 08 juin 2021

DÉLIBÉRATION N° 145/2021

AIDE À LA DIGITALISATION DES ENTREPRISES DU SECTEUR HÔTELIER

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°09-2015 du 30 janvier 2015 approuvant le règlement d'intervention économique de la Collectivité Territoriale ;
- VU** la délibération n°319-2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°330/2016 du 16 décembre 2016 validant le plan d'actions touristiques 2016-2023 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon approuve la création d'un dispositif d'aide à la digitalisation des entreprises hôtelières.

Article 2 : Le dispositif, s'entend d'une aide financière visant l'acquisition, la configuration et l'abonnement des entreprises hôtelières à des modules de réservation de chambres en ligne. Il peut s'agir, à minima, de modules tels que :

- Moteur de réservation en ligne (Booking Engine)
- Logiciel de gestion hôtelière (Property Management System)
- Logiciel de synchronisation des réservations auprès des agences (Channel manager)

Ou bien de l'ensemble de ces solutions dans une offre globale.

Article 3 : Le Conseil Territorial prend en charge financièrement et à 100% les frais de configuration des solutions numériques ; et à 80% les frais d'abonnement sur les 3 premières années, plafonné à 2 000€ par an, par entreprise, sur demande expresse chaque année.

Article 4 : Le dispositif d'aide financière s'adresse aux personnes physiques ou morales qui satisfont aux conditions d'attribution suivantes :

- Sont enregistrées au centre de formalité des entreprises et inscrites au registre du commerce et des sociétés
- Ont à Saint-Pierre-et-Miquelon leur siège social ou un établissement stable
- Tiennent une comptabilité selon les normes du plan comptable général en vigueur
- Sont soumises à l'impôt sur les sociétés ou bien soumises à l'impôt sur le revenu dans le cadre d'un régime réel d'imposition au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux (régime réel ou simplifié). Sont exclues les sociétés civiles immobilières.
- Sont présentes, ou correspondent aux critères définis par la Direction de la Communication et du Tourisme pour être présentes dans le guide touristique.

Article 5 : Les demandeurs fourniront, à l'appui de leur demande au Pôle Développement Economique :

- Fiche Insee de l'entreprise
- Attestation de la Direction des Finances Publiques certifiant que l'entreprise est à jour de ses cotisations fiscales et n'est redevable envers aucun établissement public.
- RIB
- Le projet d'investissement souhaité, validé par la Direction de la Communication et du Tourisme de la Collectivité Territoriale, avec prévisionnels de dépenses et devis.

Article 6 : L'aide sera versée après preuve d'acquisition sur facture acquittée ou toute autre preuve de paiement de réalisation d'acquisition des modules et mise en œuvre de la prestation.

Article 7 : Les demandeurs s'engagent à :

- Déposer leur dossier de demande d'aide après consultation des services de la Collectivité, afin de définir les besoins et accompagner les professionnels.
- Ne pas acquérir les solutions numériques avant autorisation de prise en charge par la Collectivité Territoriale.
- Communiquer, sur demande de la Collectivité Territoriale, les taux d'occupation de l'hébergement, ces données auront uniquement vocation statistique.

Article 8 : les crédits seront prélevés sur le budget territorial 2021. Chapitre 204.

Article 9 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

18 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État

Le 10/06/2021

Publié le 11/06/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.